

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 avril 2023  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 11<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 octobre 2022, à 10 heures

*Président* : M. Afonso . . . . . (Mozambique)  
*puis* : M. Leal Matta (Vice-Président) . . . . . (Guatemala)

**Sommaire**Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Point 149 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Point 145 de l'ordre du jour : Régime commun des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)**

1. **M. Geng Shuang** (Chine), notant que, pendant la Seconde Guerre mondiale, le peuple chinois a immensément souffert des crimes contre l'humanité, dit que la Chine œuvre à la prévention et à la répression de ces crimes, conformément au droit, pour parvenir à l'équité et à la justice et promouvoir la paix et la sécurité internationales. Ces dernières années, la Commission a discuté de la nécessité d'une convention spécifique sur les crimes contre l'humanité. Par-delà les divergences de vues exprimées, les discussions témoignent de la haute priorité que la communauté internationale accorde à la prévention et à la répression de ces crimes. Ces discussions sont précieuses et doivent se poursuivre.

2. L'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité serait une entreprise complexe qui doit être abordée par toutes les parties dans un esprit de responsabilité. Avant d'engager les négociations sur une convention, il est indispensable d'analyser les questions centrales et de forger un consensus international. L'expérience a en effet montré qu'il était généralement contre-productif de se précipiter dans des négociations en l'absence de consensus fondamental. Il ressort des observations écrites présentées par les États et des discussions tenues au sein de la Commission sur le sujet qu'il existe encore des divergences de vues considérables sur des questions centrales telles que la définition des crimes contre l'humanité, l'application de la compétence universelle, les mécanismes de règlement des différends et la relation entre une future convention et le droit interne. Aussi est-il nécessaire de poursuivre l'échange de vues approfondi sur les questions centrales au sein de la Commission afin de clarifier les idées, de rapprocher les points de vue et d'ouvrir la voie à des négociations ultérieures sur une convention.

3. Il est impératif de respecter la longue tradition de consensus dans laquelle s'inscrivent les travaux de la Commission. Certaines délégations ont dérogé à l'usage en présentant seules, sans consultation, un projet de résolution sur les crimes contre l'humanité et ont même indiqué être prêtes à mettre ce projet aux voix, une pratique qui n'est pas du tout constructive. Rompre avec la tradition de prise de décision par consensus reviendrait à ébranler les fondements de la Commission et porterait atteinte aux intérêts de tous les pays. Ce serait également contraire à l'esprit de l'état de droit, qui appelle à une consultation égale et à une prise de décision démocratique. Les négociations sur une convention doivent se dérouler dans un climat d'unité et de coopération et sans ingérence politique.

4. Ces dernières années, certains États ont, pour des raisons politiques, bruyamment et arbitrairement accusé d'autres États de commettre des crimes contre l'humanité, s'ingérant ainsi dans les affaires intérieures d'autres États, portant atteinte à l'équité et à la justice, troublant les relations internationales et entravant sérieusement la coopération pratique de la communauté internationale sur le sujet. Ces pays doivent changer de cap et prendre des mesures concrètes pour renforcer la confiance politique et créer des conditions favorables à la lutte contre l'impunité et à l'ouverture de négociations sur une convention.

5. S'il n'y a pas encore de convention spécifique sur les crimes contre l'humanité, il existe un cadre juridique relatif à ces crimes, qui sont déjà punissables en vertu des lois nationales de la grande majorité des États et sont également interdits par le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et d'autres règles du droit international. La Chine est prête à travailler avec toutes les parties pour continuer à réfléchir à la possibilité d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité. Elle soutient par ailleurs les efforts que tous les pays font pour renforcer la législation interne et l'application des lois et pour développer la coopération juridique internationale d'une manière qui soit compatible avec leur propre situation nationale. La délégation chinoise est favorable à la poursuite de l'examen de la question des crimes contre l'humanité par la Commission, à condition que ces discussions ne débouchent pas sur un résultat, un calendrier ou une feuille de route fixés à l'avance.

6. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que le Gouvernement nigérian condamne fermement les crimes contre l'humanité et appelle à poursuivre les efforts visant à lutter contre l'impunité. Les auteurs de ces crimes odieux doivent être identifiés et punis, et les victimes obtenir justice. Le Nigéria a fait preuve de la volonté politique nécessaire pour lutter contre ces crimes et entend continuer à démontrer sa détermination à remplir les obligations qui lui incombent en droit international. Au niveau national, le Gouvernement nigérian a adopté des mesures législatives et autres pour dissuader les auteurs de crimes contre l'humanité. Il a également mis en place un groupe de travail sur les affaires complexes en réponse aux crimes contre l'humanité et travaille à la création d'un système de dossier électronique et d'une base de données d'éléments de preuve qui aideront les procureurs nigériens à constituer des dossiers plus solides contre les auteurs de crimes graves et, partant, à mieux lutter contre l'impunité. Il a également nommé 21 enquêteurs et procureurs devant faire partie d'une équipe chargée de la répression des crimes graves.

7. Au niveau mondial, la communauté internationale devrait être plus unie dans la lutte contre l'impunité et adopter un cadre juridique à cette fin. Le Nigéria continue d'exprimer son soutien indéfectible au statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui porte la promesse de mettre fin à l'impunité et de garantir l'accès à la justice pour les victimes et la punition des auteurs de crimes qui heurtent la conscience de l'humanité. Les États qui n'ont pas encore adhéré au Statut sont encouragés à le faire.

8. **M<sup>me</sup> De Raes** (Belgique) dit que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale a toujours été une priorité de la délégation belge, qui soutient l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. Une telle convention comblerait une lacune du droit international conventionnel. Compte tenu des différents points de vue exprimés au cours des précédents débats sur le sujet, la délégation belge est d'avis qu'un comité ad hoc de l'Assemblée générale, doté d'un mandat clair et d'un calendrier bien défini, serait un cadre approprié pour débattre de différentes approches et avancer vers la convocation d'une conférence diplomatique. Elle se tient prête à travailler avec toutes les délégations de manière constructive et inclusive afin de réaliser des progrès notables sur l'importante question des crimes contre l'humanité.

9. L'initiative relative à l'entraide judiciaire lancée par l'Argentine, la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovénie vise à élaborer un cadre opérationnel moderne garantissant une collaboration interétatique efficace pour la poursuite nationale du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cette initiative poursuit le même objectif que le projet d'articles, mais son champ d'application matériel et son approche diffèrent considérablement de ceux du projet d'articles. Alors que le projet d'articles adopte une approche globale et aborde une série de règles et de concepts concernant uniquement les crimes contre l'humanité, l'initiative se concentre sur la création d'un cadre moderne et détaillé pour l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les travaux sur ces deux projets sont donc complémentaires et peuvent être menés de front.

10. **M<sup>me</sup> Theuwen** (Pays-Bas) dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes de droit international les plus graves et que leur prévention et leur répression intéressent l'ensemble de la communauté internationale. Alors que ces atrocités sont catégoriquement interdites par le droit international, les

populations civiles continuent d'en être victimes et leurs auteurs continuent d'agir en toute impunité. Trois années auparavant, la CDI a présenté, sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, un projet d'articles solidement fondé qui vise à combler une lacune du cadre juridique international de prévention et de répression des pires crimes internationaux. Le contexte international actuel, notamment la guerre en Ukraine, montre combien il est nécessaire de combler cette lacune.

11. Une convention élaborée à partir de ce projet d'articles renforcerait le système de justice pénale internationale de même que le droit interne et la compétence pénale des États dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. La délégation néerlandaise se féliciterait donc de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un traité. Dans le même temps, comme elle comprend que certaines délégations souhaitent examiner plus avant certains éléments du projet d'articles, elle estime qu'un comité spécial serait l'instance idéale pour en poursuivre l'examen afin de réaliser des progrès concrets sur la voie de l'ouverture de telles négociations. Il est toutefois essentiel que ce comité ait un mandat clair et qu'un délai précis soit défini pour l'achèvement de ses travaux.

12. L'initiative d'entraide judiciaire vise à élaborer un cadre opérationnel moderne aux fins de la coopération interétatique dans le domaine de la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Si cette initiative, qui bénéficie actuellement du soutien de 76 États, et le projet d'articles ont un objectif similaire, à savoir lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves, ils sont très différents dans leur portée matérielle et dans leur approche générale. Ces deux projets sont toutefois complémentaires et leur élaboration peut se poursuivre en parallèle.

13. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit que la majorité des orateurs qui sont intervenus sur ce point de l'ordre du jour s'accordent à dire que les crimes contre l'humanité comptent parmi les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble. Les populations civiles continuent d'être victimes de ces crimes, tandis que leurs auteurs continuent d'agir en toute impunité. Contrairement au génocide et aux crimes de guerre, il n'existe pas de convention universelle régissant les crimes contre l'humanité. La délégation tunisienne estime que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité établi par la CDI constitue une bonne base pour la négociation d'une convention internationale qui comblerait les lacunes du droit international conventionnel et renforcerait l'architecture actuelle du

droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme. Une telle convention permettrait aux États d'harmoniser leurs législations nationales en la matière et contribuerait fortement à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité au niveau national.

14. La décision de la CDI en 2019 de recommander l'élaboration d'une convention sur la base de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes a marqué une avancée importante dans la codification du droit relatif à ces crimes, mais peu de progrès ont été accomplis depuis lors. Cette recommandation est fondée et mérite d'être examinée plus avant. La délégation tunisienne est consciente que les États Membres ont des réserves aussi bien quant au contenu du projet d'articles que quant à la voie à suivre. Il importe de discuter de ces préoccupations dans un cadre approprié afin de mettre au jour les divergences, d'améliorer la compréhension et de travailler à un compromis.

15. Le moment est venu de passer à un débat plus structuré auquel tous les États Membres peuvent participer pleinement. La délégation tunisienne estime que la création d'un comité spécial ad hoc, qui se réunirait pendant l'intersession et serait doté du temps et des ressources nécessaires, serait la meilleure enceinte pour un tel débat. C'est pourquoi elle accueille favorablement la proposition du Mexique et d'autres pays en ce sens et espère qu'un accord pourra être trouvé en faveur de cette proposition, conformément à la tradition de prise de décision par consensus de la Commission. Tout en étant soucieuse de respecter cette tradition, elle considère que la Commission a le devoir de veiller à ce que son attachement au consensus ne l'empêche pas de progresser dans l'examen des points de l'ordre du jour ou de s'acquitter pleinement de ses fonctions fondamentales, qui sont notamment de promouvoir le développement progressif du droit, en particulier sur des questions cruciales telles que la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la lutte contre l'impunité.

16. **M. Al-Zahrani** (Arabie saoudite) déclare que tous les États Membres et les organisations internationales ont le devoir de travailler ensemble pour lutter contre les crimes contre l'humanité. Il ne serait toutefois pas approprié d'introduire de nouvelles définitions susceptibles de créer une incertitude quant à leur interprétation. Il vaudrait mieux s'employer à harmoniser l'utilisation de termes comme « esclavage », « torture » et « disparition forcée » dans le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et d'assurer la cohérence avec les conventions des Nations Unies en la

matière. Dans les projets d'article 7, 9 et 10, la notion de compétence pénale universelle reçoit une large application. Étant donné que la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » est encore en cours d'examen à la Commission, il importe de tenir compte des différences considérables existant dans les systèmes juridiques des États Membres en matière de prévention de l'impunité et d'éviter de s'écarter des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et en droit international, en particulier la souveraineté, l'immunité et l'égalité des États. Lors de l'examen de ce point, il importe de procéder avec circonspection et de forger un consensus entre les États Membres.

17. **M<sup>me</sup> Dime Labille** (France) dit que les crimes contre l'humanité constituent des crimes atroces dont les auteurs doivent répondre. Or, à la différence du crime de génocide et des crimes de guerre, ces crimes ne font l'objet d'aucune convention internationale. La délégation française soutient pleinement l'adoption d'une convention à partir du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité établi par la CDI, car une telle convention renforcerait le cadre juridique international de lutte contre les crimes les plus graves. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de négociations de fond sur le sujet lors des deux sessions précédentes en raison de circonstances liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La session en cours doit donc être l'occasion de réaliser des avancées concrètes en la matière. Les délégations devraient déterminer collectivement la façon dont elles souhaitent s'approprier le travail de qualité accompli par la CDI. La délégation française est prête à engager le dialogue le plus large et le plus transparent possible et continue de plaider en faveur de l'adoption universelle d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Elle soutient pleinement la proposition du Mexique et d'autres pays tendant à la création d'un comité ad hoc chargé de poursuivre les discussions sur un projet de convention et invite tous les États Membres à prendre part à ces discussions.

18. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la CDI comporte de nombreux éléments précieux, notamment la disposition selon laquelle chaque État doit exercer sa compétence pénale à l'égard des crimes contre l'humanité. Toutefois, plusieurs questions essentielles restent floues et méritent de plus amples discussions, notamment celles de la responsabilité des personnes morales et du recours à des concepts qui ne bénéficient pas d'un consensus, tels que le principe de la compétence

universelle. En plusieurs endroits, notamment à l'article 6 du paragraphe 5, le projet d'articles ne reflète pas fidèlement l'état actuel du droit international ou de la pratique. Les délibérations de la Commission au cours des deux sessions précédentes ont mis en évidence la grande divergence qui existe entre les États Membres quant au contenu et à la forme future du projet d'articles. Comme beaucoup d'autres, la délégation algérienne estime que tout projet d'accord international sur le sujet devrait être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier à l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

19. Afin d'assurer sa crédibilité et son application pratique, toute résolution adoptée par la Commission devrait être fondée sur un consensus et des négociations transparentes. L'objectif devrait être d'établir un cadre juridique efficace compatible avec la Charte et les caractéristiques propres aux systèmes juridiques des États Membres, en particulier la compétence des juridictions internes en matière d'enquête et de poursuite des crimes contre l'humanité. Il ne faut pas tenter d'imposer des notions juridiques issues d'une pratique limitée et d'accords qui n'ont pas été acceptés au niveau mondial.

20. **M<sup>me</sup> Rossa** (État plurinational de Bolivie) dit que, tout au long de l'histoire, les crimes les plus odieux ont été commis contre des civils dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, et que nombre des auteurs de ces crimes sont restés impunis. Les événements violents qui ont eu lieu dans les villes de Sacaba et de Sencata lors du coup d'État en Bolivie en 2019 en sont un exemple. Des actes constitutifs de crimes contre l'humanité, notamment le massacre et l'exécution extrajudiciaire de manifestants protestant contre le gouvernement de facto, ont été perpétrés par la police et l'armée, entraînant la mort de dizaines de civils. Il ne fait aucun doute qu'il y a eu un usage excessif et disproportionné de la force motivé par la haine des peuples autochtones, entre autres groupes sociaux. Des efforts importants sont déployés au niveau national pour mener des enquêtes et traduire les responsables en justice.

21. Le Gouvernement bolivien considère qu'il est impératif d'élaborer un instrument juridique international pour garantir que de tels actes ne restent pas impunis. Comme l'ont constaté de nombreuses délégations, le cadre juridique international reste lacunaire en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Il est regrettable qu'aucun progrès substantiel n'ait été réalisé sur cette question au cours des dernières années. Tous les États Membres se sont engagés à respecter les principes fondamentaux de la

Charte, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et donc à assurer la prévention et la répression de tous les crimes aux niveaux national et international. La proposition tendant à l'élaboration d'une convention à partir du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité établi par la CDI devrait donc être une priorité.

22. **M<sup>me</sup> Yahaya** (Malaisie) dit que la délégation malaisienne est inébranlable dans son attachement à l'état de droit et sa détermination à mettre fin à l'impunité. Elle considère depuis longtemps que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression constituent les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice. Aucun de ces crimes ne doit être traité comme une exception, et aucun coupable ne doit être considéré comme étant à l'abri des poursuites. L'accès à la justice doit être garanti et les normes universelles du droit international et du droit international des droits de l'homme doivent être respectées pour tous, y compris pour le peuple palestinien, qui souffre depuis longtemps du régime d'apartheid israélien, ainsi que pour le peuple du Myanmar, y compris les Rohingya, qui étaient l'objet de violences continues avant même la prise de pouvoir par l'armée en février 2021.

23. En Malaisie, les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis en application du droit pénal général, énoncé pour l'essentiel dans le Code pénal. La coopération internationale en la matière est principalement régie par la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi de 1992 sur l'extradition. La délégation malaisienne demeure favorable à la poursuite des débats et de l'examen du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée générale ou dans celui d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Elle exprime de nouveau l'espoir que le projet d'articles complètera les régimes existants sans faire double emploi avec ceux-ci.

24. **M. Stellakatos Loverdos** (Grèce) dit que, pour sa délégation, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la CDI est de la plus haute importance dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus odieux. Contrairement à ce qui se passe pour d'autres crimes internationaux, il n'existe toujours pas de convention internationale spécifique mettant à la charge des États l'obligation d'incriminer, de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité. Le projet d'articles donne des orientations aux États qui n'ont pas encore adopté de

législation nationale régissant les crimes contre l'humanité, contribuant ainsi de manière notable à la prévention de ces crimes et au renforcement de la responsabilité.

25. La délégation grecque appuie la recommandation de la CDI tendant à l'élaboration d'une convention internationale juridiquement contraignante fondée sur le projet d'articles. La Commission puis l'Assemblée générale ont désormais adopté sur le sujet trois résolutions au contenu identique, ce qui a eu pour effet d'inscrire le sujet des crimes contre l'humanité à l'ordre du jour des prochaines sessions, sans autre indication sur la suite à donner à la recommandation de la CDI. Cette approche n'est manifestement pas viable. Il est temps de mettre en place un cadre inclusif, efficace et efficient qui permette aux délégations d'évoquer et d'examiner leurs préoccupations. Ce cadre devrait clairement préciser la voie à suivre et définir un calendrier en vue de l'obtention de résultats concrets. À cet égard, la délégation grecque invite les États à participer dans un esprit constructif aux discussions sur le projet de résolution présenté par le Mexique et d'autres États.

26. Une convention internationale fondée sur les projets d'articles qui prévoient l'incrimination, la prévention et la répression des crimes contre l'humanité au niveau national, conjuguée à la mise en place, par l'intermédiaire de l'initiative d'entraide judiciaire, d'un cadre juridique organisant la coopération interétatique dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition pour les principaux crimes internationaux, renforcerait considérablement la capacité des États à faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité rendent compte de leurs actes.

27. **M<sup>me</sup> Raojee** (Maurice), notant que la définition des crimes contre l'humanité a évolué au fil des ans au gré de l'évolution des concepts et des situations et face à la gravité des actes commis, dit que la prévention et la répression de ces crimes ont été sérieusement entravées par l'absence de traité international juridiquement contraignant. La réduction en esclavage, la torture, l'emprisonnement injustifié et le déplacement forcé de populations sont des crimes flagrants qui choquent profondément la conscience de l'humanité. La communauté internationale a le devoir de protéger, de défendre et de préserver l'intégrité de l'humanité et la dignité des êtres humains. On ne peut y parvenir qu'en faisant en sorte que les crimes contre l'humanité soient érigés en infractions pénales et en mettant en place un système solide de procédures d'arrestation, de poursuite et de condamnation au moyen d'un traité juridiquement contraignant.

28. La délégation mauricienne encourage la Commission à poursuivre l'examen des recommandations faites par la CDI et à étudier les moyens pratiques par lesquels ces recommandations pourraient être traduites en actions pouvant être mises en œuvre par les États. Elle estime qu'il est urgent d'élaborer un traité sur les crimes contre l'humanité et soutiendra toute initiative en ce sens. Elle est favorable à la proposition de créer en 2023 un comité ad hoc, ouvert à tous les États, pour examiner et échanger des opinions de fond sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et examiner plus avant la recommandation de la CDI en faveur d'une convention. Un comité ad hoc offrirait un cadre clair et propice à la tenue de discussions de fond sur le contenu du projet d'articles.

29. Parvenir à un accord sur un traité international global qui traiterait spécifiquement des infractions graves énumérées et interdites par l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale nécessiterait une coopération et un large consensus entre les États. Un traité sur les crimes contre l'humanité devrait avoir un effet dissuasif sur ces crimes et fournir les outils nécessaires à la réalisation des enquêtes sur ces crimes et à la conduite de procédures impartiales à l'encontre de leurs auteurs. Il serait toutefois important de tenir compte des enseignements tirés d'autres mécanismes internationaux et d'éviter de donner l'impression que seuls certains groupes de personnes sont visés par les procureurs internationaux. Une telle impression ne ferait que renforcer les réticences vis-à-vis d'un traité mondial et en rendrait la mise en œuvre difficile.

30. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) dit que, s'ils ont débouché sur des propositions précieuses, les travaux de la CDI sur le point de l'ordre du jour à l'examen continuent d'être entravés par une approche qui ne reflète pas les évolutions actuelles. La nature des conflits armés a changé depuis la Seconde Guerre mondiale, qui a été le point de départ de l'entreprise de codification des crimes contre l'humanité. Certains États recourent désormais à de nouvelles formes de criminalité qui ne correspondent pas aux anciennes catégories. On peut notamment citer les conflits par adversaires interposés, la fomentation de l'extrémisme au sein des sociétés, le blocus de peuples entiers et l'imposition de mesures coercitives unilatérales pour empêcher certains peuples d'avoir accès à la nourriture, à l'eau et à l'énergie. Les auteurs prétendent combattre le terrorisme et répandre la démocratie, accusant les États visés de commettre des crimes contre l'humanité, tout en couvrant les crimes commis par leurs alliés. Ces politiques sélectives et punitives démentent leur souci de poursuivre les crimes les plus graves. Malgré leur

enthousiasme en faveur d'une convention internationale sur les crimes contre l'humanité, ces États résistent à toute tentative visant à codifier le crime d'agression ou les crimes de guerre.

31. La délégation syrienne est consciente de la nécessité d'un accord global, intégré et consensuel sur les crimes contre l'humanité. Toutefois, il sera difficile d'aller de l'avant sans répondre aux préoccupations des États Membres quant à la définition de ces crimes ou quant aux principes d'immunité et de compétence universelle, qui sont deux points de désaccord essentiels. En outre, la notion de crime contre l'humanité se recoupe en partie avec celle d'infraction terroriste, qui représente le défi le plus grave pour l'ordre international.

32. Le Gouvernement syrien reste déterminé à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité conformément aux principes consacrés par la Charte, en particulier le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. C'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef de prévenir et de réprimer les crimes graves. Il convient donc de prendre des mesures pour renforcer les capacités nationales, consolider les institutions judiciaires et renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire à la demande de l'État concerné.

33. **M<sup>me</sup> Ozgul Bilman** (Türkiye) dit que les crimes contre l'humanité sont susceptibles de perturber l'ordre social et l'état de droit, de faire des ravages au sein des populations et des sociétés et de menacer la paix et la sécurité. Assurer la prévention et la punition de ces crimes est une tâche collective majeure qui nécessite des efforts globaux, coordonnés et multiformes aux niveaux national, régional et international. La coopération interétatique doit être une composante essentielle de ces efforts. En vertu du droit pénal turc, les crimes contre l'humanité sont l'un des crimes pour lesquels la compétence universelle peut être exercée, pour autant que des conditions strictes soient réunies. La Turquie appuie l'action internationale menée pour prévenir et réprimer ces crimes, en particulier dans le cadre des instances judiciaires et autres mécanismes créés sous les auspices des Nations Unies pour poursuivre et juger les affaires impliquant des crimes de nature grave commis dans différentes parties du monde.

34. La délégation turque reste fermement convaincue que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI doit faire l'objet d'un échange de vues complet, constructif et structuré entre les États. Un tel travail a déjà été mené avec succès à de nombreuses reprises par le passé. Ainsi, l'année précédente, la Commission a convenu

d'un mandat structuré pour l'examen au fond d'une série de projets d'articles sur un autre sujet d'intérêt mondial.

35. Comme l'ont montré les discussions approfondies sur le sujet au cours des années précédentes, les crimes contre l'humanité sont complexes et un nombre considérable d'États partagent la préoccupation selon laquelle ces crimes sont particulièrement susceptibles d'être motivés par des raisons non juridiques. Ces considérations ne doivent pas dissuader la Commission d'avoir une discussion de fond sur la question. Au contraire, les délégations devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver un terrain d'entente permettant d'aller collectivement de l'avant. La délégation turque a toujours souligné qu'il était nécessaire d'aborder la question des crimes contre l'humanité de manière diligente et inclusive, suivant une approche graduelle. Une telle méthode est cruciale non seulement pour garantir que le résultat éventuel bénéficiera du soutien global de la communauté des États, mais également pour préserver l'intégrité des règles de droit international régissant les crimes internationaux graves et prévenir leur utilisation abusive ou impropre.

36. La délégation turque espère vivement que le Comité fera des progrès concrets lors de la présente session en arrêtant la voie à suivre en ce qui concerne l'examen du sujet, sans préjuger du résultat des discussions qui auront lieu. À cette fin, toutes les parties devront se montrer souples et accueillir de manière sincère et constructive les différents points de vue et options qui pourront être présentés. La Commission doit veiller à ce qu'une discussion véritable et structurée sur la substance du projet d'articles et sur la recommandation formulée par la CDI soit menée conformément à la pratique établie. Il est essentiel que la Commission mène une telle discussion avant de faire une recommandation à l'Assemblée générale sur le fond ou la procédure. La délégation turque estime que, dans le souci de faciliter la discussion, les États Membres devraient être invités à présenter des observations écrites. Elle se réjouit à l'idée d'engager le dialogue avec les autres délégations dans les jours à venir sur la base du consensus et du dialogue constructif qui, pour de bonnes raisons, caractérisent depuis toujours les travaux de la Commission.

37. **M. Ijaz** (Pakistan) dit que la communauté internationale doit s'unir pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes contre l'humanité et faire en sorte que les victimes obtiennent justice. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et les commentaires y relatifs adoptés par la CDI peuvent donner des indications utiles aux

États Membres, contribuant ainsi à la mise en œuvre du principe de responsabilité. Si les travaux de la CDI peuvent être considérés comme un point de départ utile, il est trop tôt pour tirer des conclusions sur la nature et la forme du projet d'articles avant de tenir des discussions approfondies. Lors des sessions précédentes, de nombreuses délégations ont continué d'exprimer des préoccupations quant au contenu de certains des projets d'article. Les projets d'article 7, 9 et 10, en particulier, reposent sur une interprétation large du principe de la compétence universelle, sur lequel la Commission n'a pu parvenir à un consensus.

38. De même, il convient de veiller à ce que les définitions énoncées dans le projet d'articles en ce qui concerne les crimes de réduction en esclavage, de torture et de disparition forcée soient conformes à celles figurant dans les conventions des Nations Unies sur ces sujets. Il faut veiller à ne pas introduire de nouvelles définitions susceptibles de créer une incertitude quant à leur interprétation. Étant donné la divergence des opinions exprimées au cours des débats au sein de la Commission et dans les nombreuses communications écrites des États Membres, un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à toutes les délégations d'étudier le projet d'articles et de veiller à ce que les dispositions du texte soient compatibles avec leur constitution et leur droit interne. Il serait peu judicieux de se hâter d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles ou de convoquer une conférence internationale à cette fin.

39. Un groupe de travail pourrait être constitué pour poursuivre l'examen du sujet et parvenir à un consensus. Ce n'est qu'ainsi qu'une future convention pourra être largement acceptée et ratifiée par la communauté internationale, y compris les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. La Commission doit continuer d'examiner le projet d'articles de manière approfondie. Il est important de se concentrer sur les questions juridiques, d'éviter la politisation et la sélectivité et de créer un dispositif qui garantisse véritablement la mise en œuvre de la responsabilité et mette fin à l'impunité en la matière, conformément aux principes et objectifs de la Charte.

40. **M. Aron** (Indonésie) dit que son Gouvernement attache une grande importance au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI et qu'il est déterminé à lutter contre ces graves crimes internationaux. Les crimes contre l'humanité peuvent être plus répandus que le génocide ou les crimes de guerre, car ils peuvent se produire en dehors d'une situation de conflit armé et, contrairement au crime de génocide, ils ne requièrent pas l'intention de détruire certains groupes de personnes, en tout ou en

partie. Mettre fin à l'impunité et faire en sorte que ceux qui commettent de tels crimes ne puissent trouver refuge nulle part relève de la responsabilité collective des États. Il ressort clairement des discussions menées jusqu'à présent sur le sujet que les États Membres continuent d'avoir des positions divergentes, en particulier sur la voie à suivre. On ne saurait trop insister sur l'importance de trouver un consensus sur la suite à donner à la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles. De plus amples consultations sont nécessaires pour approfondir la compréhension et rapprocher les États d'un consensus. Toutefois, l'objectif ultime devrait être de faire avancer les travaux. La délégation indonésienne est prête à apporter une participation positive aux discussions sur les questions de fond et de procédure en vue d'arrêter la meilleure voie à suivre d'une manière consensuelle.

41. La délégation indonésienne se félicite de la rédaction des projets d'article 6 et 7, relatifs l'un à l'incrimination en droit interne des crimes contre l'humanité et l'autre à l'établissement de la compétence nationale. Il importe de préserver la responsabilité première des États d'exercer leur compétence pénale nationale à l'égard des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire et d'assurer la poursuite effective de ces crimes au niveau national. L'Indonésie a promulgué la loi n° 26 de 2000 sur la Cour des droits de l'homme, qui confère à cette juridiction compétence pour connaître des crimes contre l'humanité, notamment quand ces crimes sont commis par des Indonésiens à l'étranger. La définition des crimes contre l'humanité retenue dans la loi est similaire, jusque dans l'énoncé des éléments constitutifs de ces crimes, à celle que l'on trouve énoncée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La loi couvre toutes les phases de la procédure judiciaire, de l'arrestation et de la détention à la condamnation, en passant par l'enquête, les poursuites et le jugement. Elle prévoit également des dispositions sur la protection des témoins et des victimes de crimes contre l'humanité, ainsi que sur l'indemnisation, la restitution et la réadaptation.

42. L'Indonésie souligne l'importance de la coopération entre les États parallèlement à l'infrastructure juridique nationale et a conclu des traités d'extradition et d'entraide judiciaire avec de nombreux pays. Elle est également partie à un traité régional d'entraide judiciaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

43. **M<sup>me</sup> Rubinshtein** (Israël) dit que l'appui de sa délégation à l'étude du sujet des crimes contre l'humanité tient au fait qu'Israël a toujours œuvré à la prévention et à la répression des crimes internationaux les plus graves, y compris les crimes contre l'humanité. Depuis le début des discussions sur ce sujet, la

délégation israélienne soutient la création, au sein de la Commission, d'une instance au sein de laquelle les États tenteraient de clarifier les questions en suspens et de concilier leurs opinions divergentes en vue de l'élaboration d'une convention. Une telle instance permettrait au projet d'avancer de manière constructive et de contribuer au développement du droit international. La délégation israélienne est prête à participer activement aux discussions et à faire part de ses commentaires et préoccupations de fond.

44. Tout en étant conscient que les États Membres ont des points de vue très divergents en ce qui concerne à la fois le contenu substantiel et la forme future du projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, Israël souligne qu'il importe de réaliser des progrès en ce qui concerne le projet d'articles. En conséquence, la délégation israélienne soutient la proposition de créer un comité ad hoc qui serait chargé d'examiner le projet d'articles et de réfléchir à la voie à suivre. Par ailleurs, elle considère que le principe du consensus au sein de la Commission est important pour maintenir l'unité et la cohérence du droit international et estime que des discussions véritables et inclusives entre les États devraient avoir lieu en vue de parvenir à un consensus sur la question.

45. **M<sup>me</sup> Lungu** (Roumanie), constatant avec un profond regret que des crimes contre l'humanité continuent d'être commis dans le monde entier, y compris à proximité de son pays, estime qu'il est nécessaire de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes et de contribuer ainsi à la prévention de nouveaux crimes contre l'humanité. Toutefois, il n'existe pas de traité multilatéral spécifique adopté à cette fin. En revanche, la prévention et la répression du génocide et des crimes de guerre ont fait l'objet de traités multilatéraux largement ratifiés. Cette divergence doit être corrigée. Une approche cohérente de tous les crimes préoccupant gravement l'humanité devrait être adoptée pour éviter toute fragmentation, notamment en ce qui concerne la coopération interétatique et l'entraide judiciaire. Ce n'est qu'ainsi que l'objectif global de prévention et de répression de ces crimes pourra être efficacement atteint.

46. La délégation roumaine se félicite de la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur la base de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention offrirait une base juridique solide à la coopération interétatique en matière de prévention, d'enquête et de poursuite.

47. Malgré le niveau encourageant d'engagement et d'intérêt manifesté par les délégations, les discussions tenues au sein de la Commission n'ont pas permis jusqu'à présent un examen approfondi de la recommandation de la CDI. La présente session a donné à la Commission une nouvelle occasion d'avancer de manière constructive et de convenir de la mise en place d'une instance et d'un calendrier spécifiques qui permettraient des échanges ouverts et substantiels entre les délégations sur le projet d'articles et sur la recommandation de la CDI. La délégation roumaine est prête à participer à toute négociation qui garantirait un processus utile et prévisible pour l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

48. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que la prévention des conflits et la protection des populations contre les crimes atroces et les violations des droits humains à grande échelle restent la responsabilité première des États. En effet, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres de l'ONU ont réaffirmé qu'il leur incombait de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et se sont engagés à s'aider mutuellement à assumer cette responsabilité et à agir collectivement lorsque les États ne parviennent manifestement pas à protéger leurs populations contre de tels crimes. Si certains crimes, comme le meurtre ou le viol sadique, peuvent dégrader l'humanité de la victime sans mettre en cause les intérêts de l'ensemble du genre humain, les crimes contre l'humanité sont des atteintes à l'humanité tout entière, et ceux qui commettent ces crimes odieux sont les ennemis de tous les êtres humains.

49. Il importe de prêter attention aux signes avant-coureurs des atrocités criminelles, de les comprendre et d'y réagir, car si ces faits sont plus susceptibles de se produire dans des situations de conflit armé, il arrive que des génocides et des crimes contre l'humanité soient commis en dehors de telles situations. Néanmoins, la communauté internationale doit aller au-delà de la seule alerte rapide et insister sur une action précoce afin de remédier aux risques avant que ceux-ci ne se transforment en crises.

50. **M<sup>me</sup> Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que sa délégation a été claire et cohérente dans sa ferme position selon laquelle il est essentiel que les auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale doivent répondre de leurs actes pour l'intégrité et la viabilité de l'ordre fondé sur le droit international. La justice pour les victimes de ces crimes est une obligation collective. Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'État de Palestine appelle depuis longtemps les États à y adhérer

pour mettre fin au cycle dangereux de l'impunité pour de tels crimes. La délégation palestinienne souscrit à la recommandation de la CDI tendant à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il est temps de remédier à l'absence de convention sur ces crimes, une lacune qui appelle un débat et une discussion en profondeur permettant l'élaboration d'une convention universelle et collective.

51. Le projet d'articles n'est pas qu'un simple exercice juridique. Il s'agit plutôt du résultat des efforts concrets déployés par la communauté internationale pour mettre les forces du droit international au service de la protection de l'humanité, en ne laissant aucune victime de côté et aucun coupable impuni, et en refusant que le droit soit soumis aux caprices du pouvoir politique. Les crimes en question ont été systématiques, généralisés, dévastateurs et persistants, et la communauté des nations ne peut ni éluder la question ni retarder perpétuellement l'adoption de mesures à cet égard.

52. L'**archevêque Caccia** (observateur du Saint-Siège) dit que les crimes contre l'humanité comptent parmi les crimes de droit international les plus graves et que leur prévention et leur répression intéressent la communauté internationale dans son ensemble. Alors même que ces crimes sont clairement interdits par le droit international coutumier, les populations civiles continuent d'être victimes d'attaques généralisées et systématiques, et les auteurs de ces crimes odieux continuent de jouir de l'impunité. Si les crimes contre l'humanité sont conceptuellement distincts des crimes de guerre, les civils sont particulièrement menacés partout où la guerre fait rage. Les massacres, la torture, les viols et le ciblage délibéré et aveugle des zones civiles et des couloirs humanitaires peuvent constituer non seulement des crimes de guerre mais également des crimes contre l'humanité. En outre, l'esclavage sous ses nombreuses formes persiste.

53. Lorsqu'il existe des preuves crédibles d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, il faut que les auteurs de tels actes en répondent. Bien entendu, la responsabilité première de la protection des populations civiles contre de tels crimes incombe aux États Membres, mais certains systèmes juridiques nationaux ne disposent pas de lois sur ces crimes ni de moyens d'enquêter sur de tels faits. En outre, les crimes contre l'humanité ont souvent des effets transfrontaliers et peuvent donc déstabiliser la paix et la sécurité. Le renforcement de la coopération internationale est nécessaire pour prévenir la survenance de tels crimes. Une convention mondiale sur les crimes contre l'humanité renforcerait le cadre actuel

du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation du Saint-Siège appuie l'adoption d'une convention à partir du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI.

54. Toute convention élaborée en la matière doit être axée sur la codification du droit coutumier existant et sur la promotion de la coopération internationale. Enrichir ou modifier la définition déjà convenue des crimes contre l'humanité avant que la pratique des États et l'*opinio juris* ne se soient pleinement développées ne serait pas propice à l'obtention d'un large consensus. À cet égard, il est regrettable que la CDI ait décidé de ne pas inclure dans le projet d'articles une définition du terme « sexe » figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome, qui fait partie intégrante de la définition convenue lors de la Conférence de Rome de 1998. Les sources mentionnées aux paragraphes 41 et 42 du commentaire du projet d'article 2, sur la définition des crimes contre l'humanité, ne reflètent pas la pratique des États et n'apportent pas la preuve de l'existence d'une *opinio juris*.

55. La convention proposée devrait également garantir le respect de la souveraineté des États et éviter toute ingérence dans leurs affaires intérieures. Toute nouvelle convention devrait donc suivre les précédents bien établis par les autres traités relatifs à la prévention de la criminalité, en s'appuyant sur le principe *aut dedere aut judicare* et en mettant à la charge des États parties l'obligation de poursuivre les crimes contre l'humanité à l'intérieur de leurs frontières et de coopérer les uns avec les autres dans cette tâche, y compris, le cas échéant, en extradant les auteurs de ces crimes et en apportant une aide aux victimes. La convention devrait également prévoir des garanties contre l'instrumentalisation du droit à des fins politiques. L'ONU s'est construite sur l'idée que la responsabilité première des États est de protéger leurs populations, mais qu'en cas de défaillance ou d'incapacité de leur part, il incombe à la communauté internationale de protéger les populations exposées à des atrocités criminelles, telles que les crimes contre l'humanité. Une convention, adoptée par consensus, ferait progresser ce louable objectif.

**Point 149 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**  
(A/77/130, A/77/151 et A/77/156)

56. **Le Président**, rappelant qu'à sa 3<sup>e</sup> séance, l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour en question à la fois aux Cinquième et Sixième Commissions, dit qu'au paragraphe 21 de sa résolution

76/242, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

57. **M<sup>me</sup> Popan** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), parlant également au nom de l'Albanie, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine, pays candidats, ainsi qu'au nom de la Géorgie, dit qu'un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, décentralisé et doté de ressources suffisantes est indispensable pour faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et des non-fonctionnaires et pour amener responsables hiérarchiques et membres du personnel à répondre également de leurs actes. Un tel système est également essentiel pour l'image et la crédibilité de l'ONU et sa capacité à faire respecter l'état de droit.

58. Il convient de féliciter le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies d'avoir fortement réduit l'arriéré des affaires en instance. L'Union européenne a pris note avec intérêt de la recommandation du Conseil de justice interne selon laquelle le système actuel de roulement annuel de la présidence des tribunaux devrait être remplacé par un système prévoyant que les présidents des tribunaux soient nommés par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil.

59. Les questions disciplinaires liées au harcèlement ou à l'abus d'autorité ont une incidence notable sur les relations de travail entre les membres du personnel et l'Organisation. Le harcèlement sexuel et non sexuel et les représailles sont inacceptables sur le lieu de travail et ne sauraient être tolérés. Il est particulièrement préoccupant que plusieurs femmes occupant des postes de direction aient déclaré avoir l'impression d'être évaluées selon des critères différents de ceux de leurs homologues masculins. Afin de protéger la vie privée et les données à caractère personnel des témoins et des victimes, en particulier dans les cas de harcèlement, les tribunaux devraient envisager de mettre en place un système permettant d'accorder l'anonymat aux victimes et aux témoins dans certaines circonstances. Un tel système a été mis en place par la Cour de justice de l'Union européenne, preuve que le principe de la publicité des débats judiciaires et de l'information du public peut être concilié avec la nécessité de protéger les données à caractère personnel dans les affaires sensibles.

60. L'accès des fonctionnaires et des non-fonctionnaires aux services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies est très inégal. La médiation, qui est essentielle pour éviter les procédures contentieuses inutiles, demeure insuffisamment utilisée, le personnel des opérations sur le terrain représentant la majorité des dossiers traités par le Bureau. Toutes les catégories de personnel doivent avoir accès à la justice et à un recours effectif. Les causes profondes des différends doivent également être examinées et traitées en amont. Le Bureau mérite d'être félicité pour sa campagne « La dignité par la civilité », qui visait à sensibiliser, à créer un dialogue avec le personnel et à favoriser l'amélioration de l'attitude au travail. Tous les membres du personnel qui souhaitent discuter de toute situation de discrimination réelle ou ressentie sont encouragés à s'adresser au Bureau.

61. Le multilinguisme joue un rôle important pour garantir l'égalité d'accès à la justice au sein du système d'administration de la justice. À cette fin, il convient de proposer des informations sur le règlement amiable des conflits dans les six langues officielles. Il est également essentiel que le système d'administration de la justice tienne compte du genre. Afin de garantir la protection, la promotion et la réalisation des droits humains, il est nécessaire de combattre et d'éliminer les inégalités de genre dans tous les secteurs de la société.

62. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

63. **M<sup>me</sup> Lahmiri** (Maroc), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit qu'un système d'administration de la justice plus solide, indépendant, impartial, transparent et professionnalisé à l'ONU contribuerait à garantir que les conflits du travail reçoivent toute l'attention de l'Administration et soient résolus de manière équitable, rapide et économique. Le règlement amiable des conflits, y compris l'utilisation accrue des services de médiation offerts par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, est une composante essentielle de ce système, qui permet de réduire la nécessité de recourir à des procédures judiciaires coûteuses.

64. Le Groupe félicite l'Organisation d'avoir aménagé les modalités de travail pour assurer la continuité de fonctionnement de ses tribunaux malgré les immenses défis posés par la pandémie de COVID-19. Il prend note de la recommandation faite par le Conseil de justice interne de nommer les présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel pour un mandat de sept ans, ainsi que des avis des Tribunaux et du Secrétariat à cet égard. Se réjouissant de la diminution du nombre d'affaires en instance devant le

Tribunal du contentieux administratif, le Groupe note avec inquiétude le nombre élevé d'affaires signalées par le personnel des opérations sur le terrain, confronté à la fois à des difficultés et au stress liés à la nature de son statut contractuel.

65. Les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer le Bureau de l'aide juridique au personnel afin de mieux soutenir les membres du personnel, en particulier ceux qui travaillent sur le terrain, constituent une étape bienvenue pour garantir l'accès au système de justice interne de l'Organisation. Le Groupe prend note avec satisfaction de l'élaboration par le Bureau de l'administration de la justice de dossiers d'information à l'intention des membres du personnel qui décident d'engager une procédure sans se faire assister d'un conseil. Ces outils donnent aux requérants toutes les informations nécessaires pour présenter un recours et avoir la conviction que l'issue sera équitable et satisfaisante. Le Groupe se félicite également des mesures qui ont été prises pour accélérer l'examen des affaires et appuie le recours à des juges à mi-temps.

66. Le Groupe soutient ce que l'Organisation fait pour améliorer son système de justice interne et assurer à son personnel la justice qu'il mérite, c'est-à-dire impartiale, accessible et responsable. Un climat de travail positif favorise une culture de travail positive. Il est donc important de créer un environnement de travail qui valorise les ressources humaines.

67. **M<sup>me</sup> Russell** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que l'Organisation a besoin d'un système de justice interne transparent, impartial, indépendant, efficace, doté de ressources suffisantes et ancré dans les principes d'une procédure régulière et de l'accès à la justice, afin d'atteindre ses objectifs. L'Organisation mérite d'être félicitée pour avoir aménagé les modalités de travail et ainsi permis à son système judiciaire de continuer à fonctionner efficacement pendant la pandémie de COVID-19. Les tribunaux ont été en mesure de réduire de manière sensible le nombre d'affaires en instance sans compromettre la qualité des décisions rendues. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande prennent note des recommandations du Conseil de justice interne tendant, d'une part, à ce que chaque tribunal ait un président attitré nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil, et, d'autre part, à ce qu'un programme de formation à l'intention des nouveaux juges soit mis en place.

68. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande saluent les efforts faits par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour relever les problèmes systémiques qui sous-tendent les

conflits du travail, lesquels ont été aggravés par les effets persistants de la pandémie, et pour améliorer l'environnement de travail en se concentrant sur la prévention et en favorisant une culture du dialogue et du lien social. Les trois délégations se félicitent également que le Bureau prenne au sérieux la santé mentale et les besoins personnels des non-fonctionnaires.

69. Les délégations reconnaissent les efforts considérables déployés pour lutter contre la discrimination raciale et fondée sur le genre et le harcèlement sexuel au sein de l'Organisation et pour promouvoir la diversité, l'égalité, l'inclusion et l'équité grâce au plan d'action stratégique élaboré par l'Équipe spéciale pour l'éradication du racisme et la promotion de la dignité de toutes et tous, et se réjouissent des améliorations qu'il est recommandé d'apporter au système d'administration de la justice à cet égard. Elles se félicitent également des recommandations du Conseil de justice interne tendant à ce que des mesures soient prises pour mieux faire connaître les politiques de l'Organisation relatives à la protection des lanceurs d'alerte et à la protection contre les représailles, qui reste un risque persistant.

70. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que les efforts de tous les fonctionnaires et non-fonctionnaires impliqués dans l'administration de la justice à l'ONU font de l'Organisation un meilleur lieu de travail et contribuent à faire en sorte que celle-ci incarne les valeurs d'équité, d'inclusion et d'excellence. La délégation américaine se félicite des progrès réalisés sur les réformes clés préconisées par la Commission et se réjouit que le Tribunal du contentieux administratif ait sensiblement réduit son stock d'affaires en instance, et ce, grâce non seulement au travail acharné de son personnel mais également à l'utilisation des juges à mi-temps et aux modalités de télétravail. Les deux tribunaux devraient continuer à tirer parti de la dynamique créée pour remédier au problème du stock d'affaires.

71. La récente mise à jour du Système de gestion des affaires judiciaires et du tableau de bord de suivi des affaires, ainsi que le lancement du portail de jurisprudence et du recueil électronique des jugements et arrêts des tribunaux, que la Commission réclamait depuis longtemps, seront des outils précieux tant pour les justiciables que pour le grand public. Une telle transparence est capitale en ce qu'elle permet aux membres du personnel, à leurs représentants et à l'Assemblée générale de mieux comprendre comment les tribunaux s'acquittent de leur mission. La délégation américaine salue le travail du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, qui supervise le système de règlement amiable des conflits,

ainsi que celui du Groupe du contrôle hiérarchique et du Bureau de l'aide juridique au personnel, qui favorisent également la résolution des affaires avant le stade contentieux, jouant ainsi un rôle essentiel dans le maintien de l'efficacité et de l'efficacités de l'ensemble du système.

72. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que la persistance des conflits du travail et leurs effets sur la motivation, l'engagement et le bien-être du personnel compromettent l'efficacité de l'Organisation et donnent lieu à des plaintes, des enquêtes internes et des procédures disciplinaires. L'accès à la justice a permis aux justiciables de faire face aux abus d'autorité, aux brimades et aux représailles. À cet égard, la délégation camerounaise prend note de la protection offerte par la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés (*ST/SGB/2017/2/Rev.1*).

73. Le système interne d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies doit rester indépendant, transparent, professionnalisé, décentralisé et doté de ressources suffisantes et continuer à fonctionner conformément aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, en vue de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener l'Administration comme le personnel à répondre également de leurs actes. Il importe que le Bureau de l'administration de la justice veille à ce que les membres du personnel se sentent concernés par le système et qu'ils connaissent leurs droits et sachent également les faire valoir.

74. La délégation camerounaise s'inquiète du nombre croissant d'affaires pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif et soutient les efforts faits par le Secrétariat pour améliorer l'efficacité des deux tribunaux, les exhortant à attribuer les affaires plus rapidement et à utiliser un calendrier strict pour faire en sorte que les décisions soient rendues rapidement et éviter que ne se forme un arriéré d'affaires. Elle se félicite de la nomination des nouveaux juges à mi-temps et de leur intégration dans la structure et les activités du Tribunal du contentieux administratif. Elle se réjouit également de la simplification et de la rationalisation de la procédure de règlement des différends mise en place pour les consultants et les vacataires, qui prévoit une phase de négociation amiable renforcée et, en cas d'échec, le recours à l'arbitrage accéléré et simplifié, par un arbitre unique, sur la base du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

75. La délégation camerounaise salue le travail du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, qui fournit une assistance informelle précieuse aux responsables et aux membres du personnel en recherchant des solutions en collaboration avec les personnes et les groupes concernés dans l'Organisation, à responsabiliser ces personnes et ces groupes et à les aider à régler leurs conflits, résoudre leurs problèmes ou répondre à leurs préoccupations.

76. En ce qui concerne les récents arrêts du Tribunal d'appel qui ont redéfini le pouvoir de sanction disciplinaire du Secrétaire général, la délégation camerounaise demande le strict respect de l'article 10.1 du Statut du personnel. La décision d'imposer une mesure disciplinaire doit être prise à l'issue de la procédure disciplinaire, sous l'autorité du Secrétaire général, à la lumière des rapports d'enquête établis par le Bureau des services de contrôle interne, des déclarations et des preuves documentaires supplémentaires jointes à ces rapports, ainsi que des réponses faites par les fonctionnaires et leur conseil juridique aux allégations de faute portées contre les premiers.

77. Aussi importe-t-il de renforcer l'autorité du Bureau des services de contrôle interne (telle que définie par l'Assemblée dans sa résolution *48/218 B*), lequel devrait conserver ses fonctions d'instruction des faits et d'institution chargée d'aider le Secrétaire général à amener les auteurs de fautes à rendre compte de leurs actes et non être relégué à un rôle d'accusateur. La délégation camerounaise estime qu'il appartient aux tribunaux de procéder au contrôle juridictionnel des décisions prises en matière disciplinaire et des procédures ayant conduit à ces décisions. Dans les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, dont le caractère est particulièrement sensible et qui ont un lien direct avec la dignité et l'intégrité humaines, le Secrétaire général ne devrait pas fonder sa décision d'imposer des mesures disciplinaires pour faute sur les seuls éléments issus de l'enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne. Il incombe au Tribunal du contentieux administratif de vérifier que la faute reprochée a été commise. Aussi utile soit-il, un rapport d'enquête du Bureau ne saurait se substituer à la décision du Tribunal.

78. Le Bureau de l'aide juridique au personnel doit être félicité pour son travail, mené en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre le principe clé de l'égalité devant la loi, et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier à son article 14, qui dispose que toute personne a droit à se voir attribuer d'office un défenseur afin de pouvoir bénéficier d'un procès public et

équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. C'est pourquoi la délégation camerounaise est favorable à la mise en place d'un régime de financement complémentaire volontaire.

79. La délégation camerounaise souscrit à l'avis du Conseil de justice interne selon lequel les efforts des greffes et du Tribunal du contentieux administratif pour résorber le stock des affaires en instance bénéficieraient d'un recours accru à la médiation dans le système de justice interne, et qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'exécution d'un projet pilote de 12 mois destiné à vérifier si l'objectif principal de la médiation judiciaire, qui est d'éviter les contentieux inutiles et de réduire les coûts, est atteint.

80. **M. Mora Fonseca** (Cuba) dit que sa délégation attache une grande importance au renforcement du système d'administration de la justice de l'Organisation et encourage son personnel à rester guidé dans son travail par les principes du droit international, de l'état de droit et du respect des procédures régulières. Il s'agit d'un mécanisme de résolution des conflits qui vise à établir un équilibre entre les intérêts de l'Administration et ceux du personnel de l'Organisation. La délégation cubaine estime que les principaux objectifs du système devraient inclure la sauvegarde de tous les droits, y compris les droits humains, afin de garantir que les responsables de l'Organisation remplissent leurs obligations et que les membres du personnel répondent de leurs actes. Le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle important en fournissant des conseils juridiques et d'autres services juridiques qui aident le personnel à trouver des moyens de régler les conflits de manière rapide et équitable. Enfin, le système d'administration de la justice devrait faire l'objet d'un processus de révision régulier. Un tel travail permettrait de continuer à l'améliorer et de veiller à ce que lui soient consacrées les ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

81. **M. Ashley** (Jamaïque) déclare que le respect du rôle des systèmes judiciaires indépendants, transparents et professionnalisés garantit l'adhésion à l'état de droit au niveau institutionnel. La délégation jamaïcaine se félicite par conséquent de la poursuite de la professionnalisation et de l'amélioration de la transparence et de l'efficacité du système d'administration de la justice à l'ONU, conformément aux résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#) de l'Assemblée générale. Elle soutient les efforts visant à garantir que des principes juridiques bien établis, tels que la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice, régissent le fonctionnement du système d'administration de la justice. L'application de ces principes doit également s'accompagner d'un

engagement à garantir les normes les plus élevées en matière de responsabilité. Le système doit également fonctionner conformément aux principes du droit administratif, de l'état de droit et du respect des procédures régulières, afin de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et de veiller à ce que l'Administration comme le personnel répondent également de leurs actes. Le traitement et le règlement effectifs et efficaces des différends au moyen de mécanismes tant amiables que contentieux est une condition essentielle de la capacité de l'Organisation de s'acquitter de son mandat.

82. La délégation jamaïcaine salue le travail que fait le Tribunal du contentieux administratif pour gérer sa lourde charge de travail et le félicite d'avoir atteint ses objectifs de règlement et de jugement des affaires en 2021. Elle rend également hommage au professionnalisme et au dévouement dont le personnel du Bureau de l'administration de la justice a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions durant la pandémie de COVID-19. Elle se réjouit que, malgré toutes les difficultés, le système judiciaire ait continué à fonctionner grâce à l'aménagement des modalités de travail et à la mise en place d'une salle d'audience virtuelle et autres espaces de travail électroniques. Le récent lancement du portail de jurisprudence, qui comprend un recueil de tous les jugements et arrêts des tribunaux, et l'ajout d'une version française de l'interface du Système de gestion des affaires judiciaires sont des mesures bienvenues qui améliorent l'accessibilité du système. Il y a lieu de féliciter le Bureau pour son engagement en faveur du multilinguisme.

83. La délégation jamaïcaine attend avec intérêt l'examen de la proposition révisée concernant les amendements à apporter à son Règlement de procédure que le Tribunal du contentieux administratif a présentée à l'Assemblée générale et qui figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice ([A/77/156](#)). Elle attend également avec intérêt la discussion sur les amendements que le Secrétaire général propose d'apporter au Statut du Tribunal du contentieux administratif concernant le contrôle des décisions administratives portant sanctions disciplinaires, qui figurent dans le même rapport.

84. **M<sup>me</sup> Chanda** (Suisse) dit que l'accès à la justice doit être équitable, transparent, efficace et non discriminatoire. À cette fin, des garanties efficaces doivent être mises en place et des voies de recours être ouvertes à toutes les catégories de personnel des Nations Unies. Un système de justice interne équitable, efficace et accessible à tous renforce la crédibilité de l'engagement de l'Organisation à faire respecter l'état de droit et le droit d'accès à la justice. Si la désignation

potentielle de la Cour permanente d'arbitrage pour soutenir la conduite de procédures d'arbitrage ad hoc entre l'ONU et les non-fonctionnaires est une évolution positive, le coût élevé de la procédure proposée pourrait conduire à un traitement inégal des membres du personnel. La délégation suisse encourage le Secrétaire général à rechercher d'autres solutions.

85. À cet égard, la délégation suisse soutient notamment la proposition tendant à élargir aux non-fonctionnaires le mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. La médiation est une méthode insuffisamment utilisée pour régler les conflits du travail. La délégation suisse demande instamment au Secrétaire général d'accroître le recours à la médiation pour toutes les catégories de personnel, y compris les non-fonctionnaires, et soutient la proposition de mener un projet pilote visant à introduire une discussion obligatoire sur la médiation comme première étape du processus de règlement des conflits. Il conviendrait que, dans son prochain rapport, le Secrétaire général fasse le point, d'une part, sur les progrès accomplis pour veiller à ce que les non-fonctionnaires aient accès à des mécanismes équitables et efficaces de règlement des conflits du travail et, d'autre part, sur les résultats des actions mises en œuvre pour promouvoir le recours accru à la médiation. Les questions liées à l'administration de la justice à l'Organisation doivent rester à l'ordre du jour de la Commission.

86. **M<sup>me</sup> Theuwen** (Pays-Bas) dit qu'il y a lieu de rendre hommage à tout ce que le personnel du système d'administration de la justice fait pour s'acquitter de sa mission malgré les répercussions toujours très importantes de la pandémie de COVID-19 sur les voyages en 2021. En particulier, la délégation néerlandaise se félicite que le Tribunal du contentieux administratif ait résorbé les 404 affaires qui restaient à juger au 31 décembre 2018, en faisant appel aux juges à temps complet et à mi-temps et en répartissant les ressources judiciaires en fonction de la différence des charges de travail entre lieux d'affectation. Elle encourage le Tribunal à renforcer son efficacité en mettant en œuvre les mesures énoncées dans les résolutions [73/276](#) et [74/258](#) de l'Assemblée générale. Elle prend note également de l'augmentation du nombre d'arrêtés rendus et d'affaires jugées par le Tribunal d'appel, ainsi que de la légère diminution du nombre d'affaires reçues.

87. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, y compris les bureaux d'ombudsman régionaux, a fourni à tous les membres du personnel un moyen sûr, accessible et économique de régler les problèmes liés au travail. Le Gouvernement

néerlandais se réjouit de la poursuite du projet pilote visant à proposer des services de règlement amiable des différends aux non-fonctionnaires et espère que d'autres initiatives destinées à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires seront rapidement mises en place.

88. La délégation néerlandaise note avec inquiétude que la coexistence de deux juridictions administratives indépendantes – les Tribunaux des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail – demeure une source de problèmes pour les organisations du système commun des Nations Unies. Elle espère que les recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies » ([A/77/222](#)) seront utiles pour régler la question.

89. Soulignant l'importance d'un système interne d'administration de la justice solide, efficace et professionnalisé à l'ONU, accessible à la fois aux fonctionnaires et aux non-fonctionnaires, la délégation néerlandaise se félicite des informations présentées dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit ([A/77/213](#)) et demande que des informations sur la mise en œuvre par l'Organisation des décisions prises par ses institutions judiciaires figurent dans le prochain rapport.

90. **M<sup>me</sup> Niamke** (Côte d'Ivoire) dit qu'un système de justice interne de qualité sous-tend la crédibilité, l'efficacité et l'autorité de l'Organisation. La gestion exemplaire par l'Organisation des différents services juridiques du système pourrait servir de modèle à ses États Membres à un moment où le multilatéralisme et la bonne gouvernance sont confrontés à des défis au niveau international. C'est pourquoi la délégation ivoirienne se félicite des progrès accomplis pour améliorer le fonctionnement du système, en particulier la réduction du stock d'affaires restant à juger et l'instruction rapide des nouvelles affaires par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ainsi que par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Elle salue également le nouveau système de gestion de la performance du personnel mis en place par le Secrétaire général, qui comprend une évaluation à 360 degrés permettant au personnel de donner un retour d'information ascendant. Ce système permet d'assurer la transparence, de renforcer la responsabilité et d'encourager le personnel à donner le meilleur de lui-même.

91. Le Bureau de l'administration de la justice a également déployé des efforts louables pour renforcer le multilinguisme, en particulier en publiant un certain nombre de documents dans les six langues officielles, notamment le statut et le règlement de procédure des deux tribunaux, le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres des tribunaux et la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant les juges des tribunaux. Il faut également saluer le travail fait par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et par le Conseil de justice interne pour encourager les membres du personnel à faire appel aux services de médiation. Ce mode amiable de règlement pourrait être utilisé pour répondre aux préoccupations relatives à l'environnement de travail, aux relations interpersonnelles et à la communication ainsi qu'à d'autres questions d'ordre socioculturel. À cet égard, la délégation ivoirienne se félicite des recommandations du Conseil de justice interne, selon lesquelles le Bureau devrait prendre en compte les questions de harcèlement sexuel, de racisme et d'autres formes de discrimination, et soutient les recommandations du Conseil visant à améliorer l'ensemble du système d'administration de la justice de l'ONU.

92. **M. Geng Gai** (Chine) dit que sa délégation se félicite du travail accompli par le système de justice interne de l'Organisation au cours de l'année écoulée et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'efficacité du système, notamment la mise en place d'une salle d'audience virtuelle, d'un système de dépôt électronique et d'autres mesures visant à faire face aux conséquences de la pandémie. Le portail de jurisprudence récemment lancé devrait contribuer à renforcer la transparence du système mais pourrait encore être amélioré à la faveur d'un état des lieux auprès de toutes les parties prenantes.

93. Le système de justice interne joue un rôle important dans le renforcement de l'architecture interne de l'Organisation et dans la sauvegarde des droits et intérêts légitimes de son personnel. La délégation chinoise se félicite de la mise en œuvre de mesures innovantes visant à améliorer le modèle de gestion, telles que le lancement du nouveau cadre de gestion de la performance, plus efficace et plus souple, et soutient la poursuite de la recherche de telles mesures pour améliorer l'efficacité judiciaire et réduire le stock des affaires en souffrance. Dans les systèmes de justice amiables et contentieux, il importe de toujours adhérer aux principes de l'état de droit, d'appliquer strictement les règles et règlements, de donner la priorité à la résolution des différends et de promouvoir l'équité et la justice. La délégation chinoise soutient le

développement continu de mécanismes qui fournissent des services juridiques au personnel afin d'assurer que tous les membres du personnel ont un accès utile à des voies de recours.

94. Aucun juge chinois n'ayant jamais été élu au Tribunal du contentieux administratif ou au Tribunal d'appel depuis la création de ces deux instances, la délégation chinoise appelle les autres délégations à voter pour les deux juges chinois dont la candidature a été proposée pour les prochaines élections des juges des deux tribunaux, renforçant ainsi la représentation de la région de l'Asie et du Pacifique au sein des tribunaux.

95. **M<sup>me</sup> Jiménez Alegría** (Mexique) dit qu'un mécanisme efficace et efficient de résolution des conflits du travail contribue à garantir un environnement de travail sain. Se félicitant que le Tribunal du contentieux administratif soit parvenu à réduire son stock d'affaires, en particulier le nombre des affaires en instance depuis plus de 400 jours, la délégation mexicaine demande au Tribunal de continuer à résorber le nombre d'affaires les plus anciennes. Le lancement récent du portail de jurisprudence garantira une plus grande transparence, accessibilité et visibilité des travaux du Tribunal et constituera une ressource utile pour les membres du personnel.

96. Notant les efforts faits pour renforcer la procédure de règlement amiable de l'Organisation, en particulier pour élargir l'accès aux services de médiation, la délégation mexicaine souligne qu'il importe de veiller à ce que les non-fonctionnaires aient accès à ces services, et prend note du projet pilote visant à améliorer cet accès dans la limite des ressources disponibles. La médiation offre un moyen de parvenir à une issue favorable pour toutes les parties et d'éviter les procédures contentieuses inutiles. L'Organisation devrait donc redoubler d'efforts pour sensibiliser son personnel, y compris les non-fonctionnaires, aux services de médiation. L'augmentation du nombre de procédures engagées devant les instances judiciaires nationales par des agents locaux travaillant pour les différents organismes de l'Organisation est le signe que le recours à la médiation doit être revitalisé au sein de l'Organisation. C'est pourquoi le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies fournit des services importants qui sont nécessaires pour traiter les litiges potentiels à un stade précoce en recourant à la médiation comme étape préliminaire du règlement des conflits.

97. Il est important de continuer à promouvoir la perspective de genre dans tous les aspects du système d'administration de la justice. En outre, les affaires d'atteinte sexuelle devraient faire l'objet d'un

traitement prioritaire. Davantage doit être fait pour étudier et promouvoir les politiques relatives à la protection contre les représailles, pour remédier à l'absence de volet santé mentale dans la procédure en cas d'atteintes sexuelles, de discrimination et d'abus d'autorité, et pour rendre publique l'issue des actions récursoires.

**Point 145 de l'ordre du jour : Régime commun des Nations Unies (A/77/222).**

98. **Le Président**, rappelant que l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour en question à la fois aux Cinquième et Sixième Commissions, dit que, dans sa résolution 76/240, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires. Le Bureau recommande de rédiger, dans le cadre de consultations, une lettre rendant compte des vues de la Commission et de l'adresser au Président de l'Assemblée générale pour transmission au Président de la Cinquième Commission.

*La séance est levée à 12 h 55.*